



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2019/005

Genève, le 15 janvier 2019

CONCERNE:

Application de la décision 17.297,
Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)

1. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté *inter alia* les décisions 17.297 et 17.298, *Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)*.
2. D'après la décision 17.297, les Parties:
 - a) *prennent des mesures pour renforcer la mise en application et le respect de la Convention pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, en particulier les recommandations du Comité permanent conformément à la décision 17.298 a) et b);*
 - b) *font part de leurs avis et de leurs recommandations, par l'intermédiaire du Secrétariat, à la 69^e session du Comité permanent afin de renforcer la mise en application et le respect de la Convention par les Parties pour ces espèces.*
3. D'après la décision 17.298 le Comité permanent:
 - a) *à sa 69^e session, examine les avis et les recommandations du Secrétariat et de l'équipe spéciale, conformément aux décisions 17.295 d) et 17.296 c), et recommande aux Parties les mesures qu'il juge appropriées pour renforcer la mise en application et le respect de la Convention pour ces espèces;*
 - b) *à ses 70^e et 71^e sessions, évalue les rapports des Parties conformément à la décision 17.297 b), et détermine si des recommandations ou des mesures supplémentaires sont nécessaires, notamment des mesures appropriées relatives au respect de la Convention, conformément à la résolution Conf. 14.3, Procédures CITES pour le respect de la Convention; et*
 - c) *fait rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés par le Comité, l'équipe spéciale et les Parties à la 18^e session de la Conférence des Parties.*
4. À sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017) et conformément aux dispositions de la décision 17.298 a), le Comité permanent a approuvé plusieurs recommandations sur les *Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)*. À sa 70^e session (SC70, Sotchi, octobre 2018), il a noté le faible taux de réponse des Parties concernant la décision 17.297 b), et a invité les Parties, en particulier celles touchées par le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, à lui soumettre des rapports pour examen à sa 71^e session (SC71, Colombo, mai 2019).
5. Pour faciliter les rapports des Parties à la 71^e session du Comité permanent, le Secrétariat a regroupé dans l'annexe à la présente notification les recommandations pertinentes sur les *Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)* adoptées à la 69^e session du Comité permanent.

-
6. Les Parties qui n'ont pas encore soumis au Secrétariat leurs rapports conformément aux dispositions de la décision 17.297 b), sur la mise en œuvre des recommandations 1. a) à f), 2. a) à c), et 3. a) à d) figurant dans l'annexe à la présente notification, sont invitées à les soumettre au plus tard le **15 février 2018**. Cela permettra de compiler les rapports en temps opportun pour qu'ils soient examinés par le Comité permanent à sa 71^e session. Les rapports doivent être envoyés par courriel à cites.info-cites@un.org.
 7. Le Secrétariat saisit également cette occasion pour rappeler aux Parties l'existence du groupe fermé d'utilisateurs de l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, créé sur la plate-forme CENComm de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Pour plus d'informations sur le groupe fermé d'utilisateurs, voir le document SC70 Doc. 61, points 22 à 24. Les Parties sont encouragées, si cela n'a pas encore été fait, à informer leurs autorités nationales compétentes de l'existence du groupe fermé d'utilisateurs et à encourager son utilisation. Les demandes d'accès au groupe fermé d'utilisateurs doivent être communiquées au Secrétariat.

Annexe

**Recommandations adoptées par le Comité permanent à sa 69^e session
(SC69, Genève, novembre 2017), pertinentes pour les rapports établis
conformément aux dispositions de la décision 17.297 b)**

1. Toutes les Parties touchées par le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce devraient:

Cibler le commerce illégal

- a) Entreprendre un profil des risques, organiser le renforcement des capacités et fournir de l'équipement de détection aux fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude dans les ports afin de leur permettre de mieux cibler les modes de transport connus, utilisés pour le trafic des tortues terrestres et des tortues d'eau douce;
- b) Intensifier les activités afin de résoudre le problème du commerce illégal des spécimens de tortues terrestres et de tortues d'eau douce envoyés par la poste ou par service de messagerie, et s'attaquer au commerce illégal dans des lieux clés identifiés sur les marchés nationaux;

Partage de l'information et des renseignements

- c) Dans la mesure du possible, utiliser des plates-formes telles que les réunions RIACM (Regional Investigative and Analytical Case Management) d'INTERPOL et WIRE (Wildlife Inter-Regional Enforcement) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour échanger des informations concernant le trafic des tortues terrestres et des tortues d'eau douce;
- d) Encourager les institutions nationales chargées de l'application des lois relatives aux espèces sauvages à contacter leur Bureau central national (BCN) d'INTERPOL pour demander accès au système de communication mondial et aux bases de données d'INTERPOL I-24/7;

Identification des espèces

- e) Mettre en œuvre un processus d'identification des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en trois étapes, comme suit:
 - i) les fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude (y compris les agents des douanes) devraient utiliser le matériel d'identification disponible pour identifier les espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce les plus fréquemment commercialisées ainsi que leurs parties et produits;
 - ii) lorsque des doutes subsistent sur l'identification, après utilisation du matériel d'identification disponible, les fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude devraient échanger des photographies des animaux commercialisés avec des experts nationaux de l'identification, pour une identification particulière ou une confirmation. Les autorités nationales sont encouragées à désigner un facilitateur national à cette fin; et
 - iii) lorsqu'il reste malgré tout encore des doutes après consultation des spécialistes nationaux de l'identification, les fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude devraient échanger des photographies et d'autres informations, par l'intermédiaire de leur facilitateur national désigné, avec des spécialistes mondiaux de l'identification et s'appuyer sur l'analyse criminalistique, en particulier l'analyse moléculaire, s'il y a lieu; et

- f) Élaborer des orientations supplémentaires sur l'identification contenant des informations de base sur les caractéristiques utilisées en identification des tortues terrestres et des tortues d'eau douce pour soutenir l'application exacte du matériel d'identification existant. Ces orientations devraient être conçues en fonction des besoins particuliers de chaque pays.

2. Toutes les Parties devraient:

Commerce illégal sur l'internet

- a) Contacter les communautés en ligne, par exemple les plates-formes de ventes aux enchères et les groupes de discussion restreints, pour les sensibiliser à tous les aspects du commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce;

Coopération

- b) Dans la mesure du possible, avoir recours aux Séminaires nationaux sur la sécurité de l'environnement (NESS) d'INTERPOL¹ pour promouvoir la coordination interagences, en vue de renforcer l'application du paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 11.9 (Rev.CoP13), *Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres*; et
- c) S'il y a lieu, coopérer dans le cadre des réseaux régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages pour une meilleure participation de leurs pays membres, en vue de renforcer l'application du paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 11.9 (Rev.CoP13), *Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres*.

3. Toutes les Parties et organisations devraient:

Sensibilisation du public et responsabilisation

- a) S'il y a lieu, créer et appliquer des outils de sensibilisation susceptibles de faire participer des publics et cultures ciblés, en particulier les jeunes adultes, par l'intermédiaire des réseaux sociaux et autres réseaux numériques, en vue de renforcer l'application des paragraphes 1 f) et g) de la résolution Conf. 11.9 (Rev.CoP13), *Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres*;
- b) S'il y a lieu, mettre l'accent sur le sort des tortues terrestres et des tortues d'eau douce dans leurs campagnes ciblant le trafic des espèces sauvages;
- c) Donner au grand public les moyens d'agir en améliorant la sensibilisation aux outils disponibles pour faire rapport sur le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce et d'autres crimes contre les espèces sauvages, p. ex., applications pour téléphone mobile, numéros de téléphone rouge, numéros de téléphone gratuits, réseaux sociaux, etc. ; et
- d) Encourager le grand public à agir et à devenir "les yeux et les oreilles" de la loi par des initiatives de sensibilisation et du matériel ciblant par exemple les transports publics, les haltes routières, les restaurants et, les aéroports et autres plaques tournantes du transport, en mettant particulièrement l'accent sur le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce.

¹ <https://www.interpol.int/en/Media/Files/Crime-areas/Environmental-crime/Leaflets-brochures/National-Environmental-Security-Seminar-NESS/>.